

communales

2006
Elections Communales
Gemeenteraadsverkiezingen

8 octobre



ÉLECTIONS COMMUNALES ORGANISÉES PAR

la Région de Bruxelles-Capitale

2006



Editeur responsable

Nicole JUILLARD, Directrice-Chef de Service
Administration des Pouvoirs Locaux
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
City Center Offices
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles

Informations

Fabienne BURY, 1^{er} attaché (FR) 02 800.32.36
Christine VAN LIEDEKERKE, attaché (NL) 02 800.32.28
Paul-Henri PHILIPS, Responsable « Communications pour l'organisation des élections communales 2006 »
Administration des Pouvoirs Locaux
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
City Center Offices
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles
Cell. phone : 0499.588.105
site web: www.bruxelleselections2006.irisnet.be
e-mail: bruxelleselections2006@mrbc.irisnet.be

Design ©MRBC Direction de la communication externe 2006

Table des matières

INTRODUCTION	3
LE POUVOIR COMMUNAL	4
QUI PEUT VOTER ?	6
• LES BELGES	6
• LES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE QUI RÉSIDENT EN BELGIQUE	6
• LES CITOYENS RESSORTISSANTS D'UN PAYS NON MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE QUI RÉSIDENT EN BELGIQUE	7
NOMBRE D'ELECTEURS POTENTIELS A BRUXELLES	7
QUAND ET COMMENT VOTER VALABLEMENT?	8
CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION DES DROITS ELECTORAUX	8
ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS ET INTRODUCTION DES RECLAMATIONS	8
OBLIGATION DE VOTE	10
VOTE PAR PROCURATION	10
ASSISTANCE AU VOTE	12
LE VOTE AUTOMATISE	12
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	15
PARITE HOMME-FEMME SUR LES LISTES	16
PRESENTATION DES CANDIDATURES	16
ORGANISATION DES ELECTIONS	18
SIGLES PROTEGES OU PROHIBES	18
REPRESENTATION PROPORTIONNELLE	19
INCOMPATIBILITES	21
APPRECIATION DE LA VALIDITE DE L'ELECTION	22
ELECTION DES CONSEILS DE CPAS	23
CAMPAGNE ELECTORALE	24

INTRODUCTION

La Belgique est une démocratie basée sur la représentation populaire. Des élections y sont donc organisées afin de permettre aux citoyens de choisir leurs représentants dans les différentes assemblées législatives:

La Constitution énonce les principes de base du système électoral belge:

- Les élections se déroulent selon le système du suffrage universel;
- Le principe de la représentation proportionnelle est appliqué;
- Chaque électeur dispose d'une voix;
- Le vote est secret;
- Le vote est obligatoire;
- Le vote a lieu dans la commune où l'électeur est domicilié.

Suite aux accords dits « du Lambert » de 2001, l'ensemble des dispositions organisant les provinces et les communes a été transféré de l'Etat fédéral aux trois Régions (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale), par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (Moniteur belge du 3 août 2001).

La Région de Bruxelles-Capitale est dès lors compétente pour adopter la législation et la réglementation et pour gérer l'organisation des élections des conseils communaux. Il n'y a pas d'élections provinciales à Bruxelles.

Les textes qui règlent les élections des conseils communaux sont, d'une part, le Code électoral communal bruxellois instauré par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale et, d'autre part, la loi du 11 avril 1994 sur le vote automatisé.

Les élections qui se tiennent en Région de Bruxelles-Capitale

ASSEMBLEE	FREQUENCE
La Chambre	Tous les 4 ans
Le Sénat	Tous les 4 ans
Le Parlement européen	Tous les 5 ans
Le Parlement Flamand	Tous les 5 ans
Le Parlement de la Communauté française	Tous les 5 ans
Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	Tous les 5 ans
Les Conseils communaux	Tous les 6 ans

- La commune est l'autorité publique la plus proche du citoyen. Son organisation et sa gestion reposent principalement sur **trois organes** :

- Le conseil communal : organe législatif
- Le collège des bourgmestre et échevins : organe exécutif
- Le bourgmestre

- Le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne "**l'intérêt communal**", à savoir les besoins collectifs des habitants.

- La loi consacre le principe de l'autonomie communale, lequel confère aux élus communaux un pouvoir de décision étendu dans le cadre des compétences qu'ils exercent. Toutefois, les décisions communales restent soumises au contrôle de tutelle exercé par la Région de Bruxelles-Capitale. La commune est également chargée de l'application de certaines lois et décisions prises par les autorités fédérales, régionales ou communautaires (ex: état civil, police, etc.).

- La commune est notamment compétente en matière de:

- travaux publics communaux;
- enseignement communal;
- état civil (naissance, mariage, décès);
- population (carte d'identité, changement d'adresse, permis de conduire, etc.);
- action sociale grâce au CPAS et à d'autres services;
- police locale (via les zones de police);
- etc.

LE POUVOIR COMMUNAL

- Chaque commune dispose d'un conseil communal, composé de mandataires élus lors des élections communales. Les membres du conseil communal votent les règlements et arrêtés communaux. Ils désignent également les échevins qui, avec le bourgmestre, forment le collège des bourgmestre et échevins. Le conseil communal se réunit sous la présidence du bourgmestre, au moins 10 fois par an. Le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des conseils communaux doivent être communiqués par affichage à la maison communale. L'ordre du jour est établi par le collège des bourgmestre et échevins, chaque membre du conseil communal ayant la possibilité d'y faire inscrire un point supplémentaire. Les votes ont lieu à la majorité absolue. En outre, les réunions du conseil communal sont publiques, sauf dans les cas où le huis clos est requis. Durant la séance publique le citoyen peut être présent, sans toutefois participer aux débats.

Le nombre de conseillers communaux à élire dépend du nombre d'habitants de la commune (voir tableau 1).

- Le **collège des bourgmestre et échevins** exerce ses pouvoirs collectivement. En d'autres termes, chaque membre est solidairement responsable des décisions et actes du collège. Toutefois, si un dossier

nécessite une préparation particulière, le travail peut être confié à un ou plusieurs échevins.

Comme mentionné ci-dessus, les échevins sont choisis par et parmi les membres du conseil communal. Le nombre d'échevins est, lui aussi, déterminé selon le nombre d'habitants de la commune (voir tableau 1). Les séances du collège des bourgmestre et échevins ne sont pas publiques.

- En Région de Bruxelles-Capitale, il existe des règles spécifiques pour inciter la présence au sein du collège d'échevins appartenant aux deux communautés linguistiques française et flamande (art. 279 de la nouvelle loi communale). Depuis 2002, l'article 11bis de la Constitution impose la présence de personnes de sexe différent au sein des collèges des bourgmestres et échevins.

- **Le bourgmestre** est nommé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale parmi les membres du conseil communal.

Ses tâches sont nombreuses:

- il préside le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins;
- il signe les règlements et décisions du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune;
- il représente les pouvoirs publics supérieurs au niveau local et, en cette qualité, il est responsable de l'exécution des lois, ordonnances, etc.;
- il est fonctionnaire de l'état civil et veille à ce que les registres soient correctement tenus à jour;
- il fait partie du collège de police qui exécute, au niveau de la zone de police des missions de police administrative.

- Chaque commune dispose également d'un conseil de l'aide sociale qui gère le CPAS. Les membres de ce conseil sont élus par le conseil communal après chaque élection communale. Le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (ex: octroi du revenu d'intégration, insertion socio-professionnelle, aide médicale urgente pour les illégaux, aide au logement, aide aux personnes âgées, accès à la culture et aux loisirs, etc.).

NOMBRE DE CONSEILLERS ET ECHEVINS

Tableau 1 Sur base du nombre d'habitants au 31 décembre 2005

COMMUNE	CONSEILLERS	ECHEVINS
Anderlecht	45	8
Auderghem	29	6
Berchem-Sainte-Agathe	27	6
Bruxelles	47	9
Etterbeek	35	7
Evere	31	7
Forest	35	7
Ganshoren	27	6
Ixelles	41	8
Jette	35	7
Koekelberg	25	5
Molenbeek-Saint-Jean	41	8
Saint-Gilles	35	7
Saint-Josse-Ten-Noode	27	6
Schaerbeek	47	9
Uccle	41	8
Watermael-Boitsfort	27	6
Woluwe-Saint-Lambert	35	7
Woluwé-Saint-Pierre	33	7

LES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE QUI RESIDENT EN BELGIQUE

Conformément au Traité de Maastricht, tout citoyen de l'Union européenne qui réside dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant peut acquérir le droit de vote (= être électeur) et le droit d'éligibilité (= être candidat) aux élections communales et ce, aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit de vote est réglementé en Belgique par la loi du 27 janvier 1999.

Pour participer à ces élections, le citoyen européen doit remplir les conditions suivantes:

1. posséder la nationalité d'un des Etats de l'Union:

Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et depuis l'élargissement récent de l'Union européenne (le 1er mai 2005) : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, République slovaque, Slovénie.

Celui qui possède la nationalité belge en plus d'une de ces 24 nationalités est considéré comme Belge et participe de ce fait à toutes les élections belges;

2. être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de résidence. Cette condition doit être remplie **au plus tard le 1er août 2006**. Pour les fonctionnaires européens, qui sont exemptés de l'inscription dans les registres de population, et les membres de leur famille, il suffit qu'il y ait une mention au registre de la population de la commune belge de leur résidence principale;

3. être âgé de 18 ans au moins le 8 octobre 2006;

4. ne pas se trouver dans un des cas d'**exclusion** ou de **suspension** du droit de vote (le jour de l'élection) (comme expliqué à la pg. 8);

5. s'inscrire sur la liste des électeurs de la commune, et ce même si on est déjà repris sur la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen. A cet effet, un formulaire de demande est disponible gratuitement à l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet www.bruxelleselections2006.irisnet.be et doit être renvoyé pour le **31 juillet 2006 au plus tard**. Celui qui est reconnu comme électeur par le collège des bourgmestre et échevins, reçoit un avis officiel de la commune. Une inscription sur la liste des électeurs implique la même obligation légale de voter que pour les ressortissants belges.

L'**agrément** en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions d'électorat ou n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique. Ainsi, le citoyen européen qui avait déjà introduit sa demande et qui avait obtenu son agrément en qualité d'électeur pour les élections communales de 2000, garde celui-ci pour les élections communales de 2006 et les suivantes

QUI PEUT VOTER ?

LES BELGES

En vertu de l'article 1er du Code électoral communal bruxellois, pour être électeur aux élections communales, il faut:

1. être belge;

2. avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis le 8 octobre 2006;

3. être inscrit aux registres de la population de la commune au plus tard le 1er août 2006;

4. ne pas se trouver dans un des cas d'**exclusion** ou de **suspension** du droit de vote le 8 octobre 2006 (comme expliqué à la pg. 8).

LES CITOYENS RESSORTISSANTS D'UN PAYS NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE QUI RESIDENT EN BELGIQUE

En vertu de la loi du 19 mars 2004, les étrangers qui ne sont pas ressortissants européens ont le droit de vote. Ils peuvent obtenir la qualité d'électeur, mais pas celle de candidat, contrairement aux citoyens de l'Union européenne.

Ils doivent remplir les conditions suivantes:

1. être **inscrits** au registre de population ou au registre des étrangers de la commune de résidence au plus **tard le 1er août 2006**;
2. être âgés de **18 ans** au moins le 8 octobre 2006;
3. ne **pas** se trouver dans un des cas d'**exclusion** ou de **suspension** du droit de vote (le jour de l'élection) (comme expliqué à la pg. 8);
4. être **inscrits** sur la liste des électeurs de la commune. A cet effet, un formulaire de demande est disponible gratuitement à l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet **www.bruxelselections2006.irisnet.be** et doit être renvoyé pour le **31 juillet 2006 au plus tard**. Les informations suivantes doivent être mentionnées dans ce formulaire: la nationalité, l'adresse de la résidence principale et une déclaration par laquelle la personne qui introduit la demande s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celui qui est reconnu comme électeur par le collège des bourgmestre et échevins, reçoit un avis officiel de la commune. Une inscription sur la liste des électeurs implique la même obligation légale de voter que pour les ressortissants belges.

5. Avoir eu sa **résidence principale** en Belgique pendant une période ininterrompue de **5 ans** avant l'introduction de la demande.

Cette résidence ininterrompue doit en outre être couverte par un titre de séjour légal.

La qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions d'électorat ou n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique.

NOMBRE D'ELECTEURS POTENTIELS A BRUXELLES

Tableau 4 Situation au 01/03/2006

COMMUNE	Electeurs belges			Electeurs de l' Union européenne			Electeurs - Hors Union Européenne		
	INSCRITS	POTENTIEL	POURCENTAGE	INSCRITS	POTENTIEL	POURCENTAGE	INSCRITS	POTENTIEL	POURCENTAGE
ANDERLECHT	54 903	968	10 195	9,49%	0	4 413	0,00%		
AUDERGHEM	18 792	275	3 393	8,10%	0	495	0,00%		
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	13 494	136	1 392	9,77%	0	405	0,00%		
BRUXELLES	76 999	980	19 370	5,06%	0	7 931	0,00%		
ETTERBEEK	21 805	428	8 907	4,81%	0	1 376	0,00%		
EVERE	21 396	216	2 579	8,38%	0	996	0,00%		
FOREST	26 578	512	6 906	7,41%	0	1 794	0,00%		
GANSHOREN	14 666	185	1 359	13,61%	0	420	0,00%		
IXELLES	38 338	807	18 618	4,33%	0	3 852	0,00%		
JETTE	28 388	275	2 886	9,53%	0	1 292	0,00%		
KOEKELBERG	10 655	143	1 587	9,01%	0	811	0,00%		
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	42 098	406	5 980	6,79%	0	5 195	0,00%		
SAINT-GILLES	19 860	1 051	10 436	10,07%	0	2 341	0,00%		
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	10 790	125	2 093	5,97%	0	2 121	0,00%		
SCHAERBEEK	57 817	799	12 002	6,66%	0	8 092	0,00%		
UCCLE	45 980	759	11 775	6,45%	0	1 550	0,00%		
WATERMAEL-BOITSFORT	16 286	296	2 224	13,31%	0	357	0,00%		
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	28 738	575	7 940	7,24%	0	933	0,00%		
WOLUWE-SAINT-PIERRE	22 373	811	6 521	12,44%	1	541	0,18%		
TOTAUX	569 956	9 747	136 163	7,16%	1	44 915	0,00%		

CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION DES DROITS ÉLECTORAUX

EXCLUSION

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle (art. 6. Code électoral).

SUSPENSION

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité (art. 7. Code électoral) les personnes :

- qui sont en état d'interdiction judiciaire, sous statut de minorité prolongée, ou qui sont internées;
- qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de 4 mois, à condition que la peine ait été prononcée sans sursis et qu'aucun degré d'appel ne soit encore possible. La suspension dure six ans si la peine se situe entre 4 mois et 3 ans. Elle est de 12 ans si la peine est de 3 ans au moins;
- qui ont été mises à la disposition du Gouvernement sous la forme d'un internement.

QUAND ET COMMENT VOTER VALABLEMENT?

Le vote se déroule entre 8 et 16h.

Pour voter valablement aux élections communales, l'électeur ne peut émettre des suffrages que pour **une seule et même liste**,

Après avoir choisi une liste, l'électeur peut:

- exprimer son vote dans la case située en tête de la liste (vote de liste);
- exprimer son vote dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats (votes nominatifs).

Si l'électeur émet à la fois un vote de liste et un ou plusieurs votes nominatifs sur la même liste, il n'est pas tenu compte du vote de liste.

Si l'électeur exprime son suffrage sur des listes différentes, ce vote est considéré comme nul.

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ÉLECTEURS ET INTRODUCTION DES RECLAMATIONS

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune arrête la liste des électeurs au 1er août 2006.

Figurent sur la liste des électeurs :

- Les personnes de nationalité belge qui remplissent les conditions d'électorat et qui sont inscrites au registre de population d'une commune au 1er août 2006;
- Les ressortissants européens et non-européens dont la demande d'inscription a été acceptée au 1er août 2006;
- Les personnes qui, entre le 1er août 2006 et le 8 octobre 2006, atteindront l'âge de 18 ans;
- Les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin entre le 1er août 2006 et le 8 octobre 2006.

Si, à la date des élections, un citoyen ne remplit plus les conditions d'électorat, il peut être rayé de la liste des électeurs. C'est le cas par exemple de:

- L' électeur qui, entre le 1er août 2006 et le 8 octobre 2006, a perdu la nationalité belge.
- L' électeur qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée, fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans son chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits.

Tout électeur a le droit de consulter la liste des électeurs et d'introduire une réclamation :

- s'il estime qu'il est indûment inscrit, omis ou rayé de la liste des électeurs;
- s'il estime que les mentions qui y figurent sont inexactes.

La réclamation peut être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 12ème jour précédant l'élection.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur chaque réclamation dans les 4 jours.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Cette procédure d'appel peut être uniquement initiée lors de la séance du collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, le bourgmestre transmet immédiatement le dossier à la Cour d'appel. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tout cas avant le jour qui précède celui de l'élection. L'arrêt de la Cour d'appel est immédiatement exécutable et n'est pas susceptible de recours.

EN BREF...

Conditions d'électorat pour les Belges :

- > Etre belge;
- > Etre âgé de 18 ans accomplis;
- > Etre inscrit aux registres de la population d'une commune belge ;
- > Jouir des droits civils et politiques.

Conditions d'électorat pour les citoyens européens :

- > Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- > Etre âgé de 18 ans accomplis;
- > Etre inscrit aux registres de population ou au registre des étrangers d'une commune belge;
- > Jouir des droits civils et politiques;
- > Se faire inscrire sur la liste des électeurs avant le 1er août 2006.

Conditions d'électorat pour les citoyens non-européens :

- > Etre âgé de 18 ans accomplis;
- > Etre inscrit sur les registres de population ou au registre des étrangers d'une commune belge;
- > Jouir des droits civils et politiques;
- > Se faire inscrire sur la liste des électeurs avant le 1^{er} août 2006 (avec Déclaration de respect de la Constitution, des lois du peuple belge et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).
- > Durant une période ininterrompue de cinq ans précédant l'introduction de leur demande, avoir eu leur lieu de résidence principale en Belgique, couverte par un titre légal.



OBLIGATION DE VOTE

En Belgique le vote est obligatoire .

L'obligation de vote est d'office applicable aux Belges appelés à participer à l'élection. Les ressortissants européens et non européens ne sont en revanche obligés d'aller voter que s'ils ont introduit une demande d'inscription sur la liste des électeurs et que celle-ci a été acceptée.

Une abstention n'est punissable que si elle n'est pas légale. Le juge de paix a le droit de décider ce qui peut être considéré comme une abstention légale ou non. Dans les 8 jours suivant la proclamation des noms des élus, le Procureur du Roi établit la liste des électeurs qui n'ont pas participé au scrutin et dont les excuses n'ont pas été acceptées. L'électeur qui n'a pas rempli son obligation de vote comparaitra, sur simple convocation, devant le tribunal de police, qui statuera sans possibilité d'appel.

La peine applicable pour une première infraction consiste en une réprimande ou une amende de 25 à 50 euros.

En cas de récidive, cette amende est de 50 à 125 euros.

Si l'abstention illégale s'est produite au moins quatre fois en quinze ans, l'électeur est rayé des listes pour une période 10 ans, pendant laquelle il ne peut recevoir ni nomination, ni promotion, ni distinction de la part des pouvoirs publics.

Vu l'obligation de vote, il est important donc d'écrire le plus tôt possible au Juge de Paix de votre canton, lui expliquant pour quelle raison vous n'avez pu voter si vous n'avez pas établi de procuration. Le cas échéant, joignez à ce courrier les pièces justificatives dont vous disposez.

VOTE

En principe, l'électeur doit émettre son vote personnellement. Certains électeurs peuvent cependant **voter par procuration** (article 42 bis du Code électoral communal bruxellois), ce qui permet au mandataire de voter en lieu et place du mandant.

Est autorisé à donner procuration:

1. L'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté.

Cette incapacité est attestée par un certificat médical.

2. L'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:

4. L'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation de privation de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.

Cet état doit être attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé;

5. L'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Cela doit être attesté par une déclaration du pouvoir religieux.

6. L'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Dans ce cas la direction de l'école doit délivrer une attestation.

7. L'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que cette impossibilité ait été constatée par

PAR PROCURATION

- est retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;

- se trouvant dans le pays le jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Cette incapacité doit être attestée par le pouvoir public ou l'employeur ;

3. L'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population;

le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires.

Dans ce cas, la demande doit être introduite au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection. S'il acquiesce à la demande, le bourgmestre délivre le certificat ad hoc.

Le mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration doit être rédigée sur un formulaire qui est délivré gratuitement par la commune ou peut être obtenu par internet.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et le mandataire. Ce dernier se rend dans le bureau où le mandant aurait dû voter.

ASSISTANCE AU VOTE

En vertu d'un arrêté ministériel du 6 mai 1980, chaque bâtiment accueillant des bureaux de vote doit prévoir des compartiments-isoloirs spéciaux pour les électeurs moins valides.

Si en raison d'un handicap physique, un électeur n'est pas en mesure de se rendre à l'isoloir pour voter, il peut demander l'autorisation au président de se faire accompagner ou assister (art. 37 du Code électoral communal Bruxellois).

Dans un bureau de vote automatisé, l'électeur qui éprouve des difficultés à voter, peut demander de se faire assister par le président du bureau de vote ou par un assesseur désigné par lui (art. 9 de la loi relative au vote automatisé).

LE VOTE AUTOMATISÉ

de vote. Cette carte est préalablement initialisée par la valideuse, c'est-à-dire rendue opérationnelle pour les élections qui se déroulent ce jour-là dans ce bureau de vote précis. L'électeur se présente dans l'isoloir devant la machine à voter et introduit sa carte magnétique dans le lecteur. L'électeur peut, après l'introduction de sa carte magnétique, choisir la langue de la procédure de vote.

L'écran le guide tout au long de l'opération de vote. Il lui est d'abord demandé de sélectionner la liste de son choix ou de voter blanc, puis d'exprimer son vote (tête de liste, un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de la même liste). Une fois ce vote effectué au moyen du crayon optique, l'électeur est invité à confirmer son choix. A ce moment, le vote est définitif. Tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut annuler son vote et revenir en arrière.

L'électeur a également la possibilité de voter 'blanc'. Si l'électeur remet sa carte sans avoir voté, son vote est considéré comme blanc.

A l'issue du vote, l'électeur présente sa carte magnétique au président afin qu'il constate qu'elle ne porte aucune marque; la carte est insérée dans le lecteur de l'urne et le vote est enregistré.

Le vote automatisé, instauré par la loi du 11 avril 1994, s'applique à toute la Région de Bruxelles-Capitale.

Un système de vote automatisé comprend, par bureau de vote:

- une urne électronique;
- plusieurs machines à voter équipées d'un écran de visualisation, d'un lecteur de cartes magnétiques et d'un crayon optique.

Chaque commune possède aussi un ou plusieurs systèmes électroniques de totalisation des votes émis dans les bureaux de vote.

Un bureau de vote moyen compte donc environ 800 électeurs.

Procédure de vote:

La procédure appliquée dans le bureau de vote lors du vote automatisé ressemble fort à celle prévue pour le vote traditionnel. Les cartes magnétiques remplacent les bulletins de vote.

Après avoir présenté sa carte d'identité et sa convocation, l'électeur reçoit du président du bureau de vote une carte magnétique au lieu d'un ou de plusieurs bulletins

Fiabilité du système et contrôle parlementaire:

Avant d'être agréé, un système de vote automatisé doit satisfaire à de nombreux tests. Ces tests sont réalisés **par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale** et garantissent que le vote de l'électeur est correctement enregistré sur la carte magnétique et qu'il est fidèlement restitué lors du dépouillement.

Le software est encrypté et contient différentes mesures de sécurité. Il est transmis avec les cartes magnétiques individuelles, les supports de mémoires et les codes de sécurité propres à chaque président de bureau, sous enveloppe scellée et contre récépissé aux magistrats-présidents des bureaux électoraux.

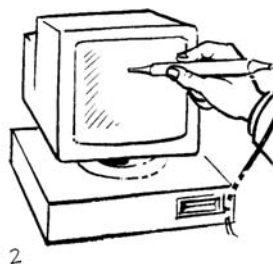
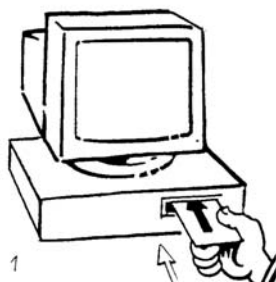
Le vote de l'électeur est enregistré sur une carte magnétique qui demeure dans l'urne scellée et peut donc être relue en cas de problème. Un programme de relecture permet de vérifier que le vote exprimé par l'électeur est bien conforme à celui enregistré sur la carte. Compte tenu du secret du vote, ce logiciel peut difficilement être installé dans le bureau de vote même. Il est toutefois possible aux candidats (et le cas échéant aux bureaux électoraux) de s'assurer préalablement de cette conformité. A l'issue du scrutin, une copie de sécurité des informations enregistrées sur le support de mémoire original de l'urne électronique est effectuée par le président du bureau de vote pour éviter toute contestation et dégradation ultérieure. Les logiciels de vote, les supports magnétiques et les cartes individuelles sont conservés jusqu'après la validation et peuvent donc être vérifiés si nécessaire.

La loi organisant le vote automatisé instaure également un contrôle parlementaire sur les opérations de vote électronique par un **Collège d'experts** composé de quatre experts effectifs et quatre suppléants désignés par le Parlement régional bruxellois. Ces experts contrôlent l'ensemble des logiciels électoraux, tant au niveau de l'élaboration au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qu'au niveau de l'utilisation dans les différents bureaux électoraux. Ce contrôle se fait de manière indépendante et dans des bureaux électoraux choisis arbitrairement par les experts. Au terme d'une élection, le Collège des experts remet un rapport au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'assemblée régionale. Ce rapport comprend leurs observations, ainsi que des recommandations et des propositions d'amélioration du vote automatisé.

Les codes sources sont conservés dans un coffre bancaire.

Comment voter électroniquement?

L'électeur introduit la carte magnétique dans la fente du lecteur.



L'électeur prend le crayon optique et le tient bien horizontalement.

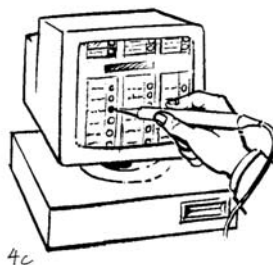
L'électeur choisit la liste pour laquelle il veut exprimer son suffrage en pointant la zone où elle est inscrite ou il choisit de voter « blanc ».

Il a deux manières d'exprimer son vote :



Soit voter en tête de liste...

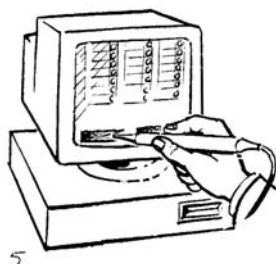
Soit voter pour un...



... ou plusieurs candidats.

Si l'électeur se trompe, il n'y a pas de problème : il peut annuler son vote en bas à gauche et recommencer l'opération.

Si l'électeur est d'accord, il doit confirmer son vote en bas à droite.



Après confirmation, la carte sort de la machine et l'électeur la remet au président du bureau de vote.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir être élu et conserver son mandat, il faut être électeur et maintenir les conditions de l'électorat.

Ne sont pas éligibles :

- 1.** Les citoyens privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2.** Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- 3.** Les personnes qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1 et 2, ont été condamnées, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation*. Ces articles du Code Pénal prévoient des emprisonnements et

amendes en raison de soustractions commises par des fonctionnaires publics, ainsi que de corruption de fonctionnaires.

- 4.** Les ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne, même s'ils résident en Belgique et s'ils ont le droit de voter.

Les citoyens européens non belges sont éligibles, contrairement aux citoyens non -européens.

En d'autres termes, le citoyen européen qui n'est pas de nationalité belge peut:

- Devenir électeur;
- Etre candidat conseiller;
- Devenir échevin.

Mais il ne peut devenir bourgmestre (cf. article 13 de la nouvelle loi communale).

* Ces articles du Code Pénal prévoient des emprisonnements et amendes en raison de soustractions commises par des fonctionnaires publics, ainsi que de corruption de fonctionnaires.

PARITE HOMME-FEMME SUR LES LISTES

Suite à l'ordonnance du 10 février 2005, les listes de candidats pour les élections communales du 8 octobre 2006 seront composées de 50% de femmes et de 50% d'hommes, avec l'obligation de réserver les deux premières places à des candidats de sexes différents.

L'article 11bis de la Constitution impose désormais en outre la présence de personnes de sexe différent au sein des collèges des bourgmestres et échevins. On constate que, dès avant 2000, le nombre de conseillères communales, d'échevines et de bourgmestres à Bruxelles était largement supérieur à la moyenne belge. Les élections de 2000 ont permis une percée des femmes

Période	Conseillères	Echevines	Bourgmestres
Belgique 1988-1994	14,0 %	10,0 %	4,0 %
Belgique 1994-2000	23,0 %	15,2 %	5,6 %
Belgique 2000-2006	27,0 %	20,0 %	8,0 %
Bruxelles 1988-1994	26,0 %	16,0 %	10,5 %
Bruxelles 1994-2000	26,3 %	30,0 %	10,5 %
Bruxelles 2000-2006	39,0 %	30,5 %	16,0 %

Tableau 5 Evolution de la présence des femmes au sein des institutions locales

élues au conseil, sans cependant produire d'avancée significative au sein des exécutifs. Les listes, comportant déjà en moyenne 44 % de candidates*. Il y a donc eu proportionnellement moins d'élues que de candidates.

*Sans précision sur leur ordre utile ou non. Certains partis ou listes pratiquant librement le principe de la tirette



PRESENTATION DES CANDIDATURES

L'article 23 du Code électoral communal bruxellois dispose que la présentation des candidatures pour les élections communales doit être signée par:

- soit 2 conseillers communaux sortants au moins;
- soit
 - 100 électeurs communaux au moins dans les communes de 20.000 habitants et plus;
 - 50 électeurs communaux au moins dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Les présentations de candidats sont remises au président du bureau principal de la commune le 29^{ème} jour ou le 28^{ème} jour précédant les élections (en l'occurrence le samedi 9 septembre 2006 ou le dimanche 10 septembre 2006 entre 13 heures et 16 heures).

Les candidats non belges de l'Union européenne joignent à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent:

- qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
- qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions incompatibles avec celles de conseiller communal, échevin ou bourgmestre en vertu

de l'article 71 de nouvelle loi communale (ex : gouverneur, commissaire d'arrondissement, fonctionnaire de police);

- qu'ils ne sont ni déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, il peut être fait mention de l'appartenance linguistique du candidat dans l'acte de présentation. L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite signée soit par :

- au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé. L'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée, dans ce cadre, par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques ;
- au moins 2 membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé;
- au moins 2 conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions de l'article 23 bis du code électoral communal bruxellois.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Les bureaux constitués pour l'organisation des élections sont appelés bureaux électoraux. Ils sont, en principe, composés d'un président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, de 5 assesseurs effectifs et de 5 assesseurs suppléants (lorsque le bureau de vote compte plus de 800 électeurs : art. 14, 2° de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé). Une personne qui s'est portée candidate aux élections ne peut faire partie d'un bureau électoral. Les partis politiques peuvent désigner des témoins pour surveiller les opérations des bureaux.

Il faut distinguer les bureaux principaux et les bureaux de vote.

Dans chaque commune, il y a un **bureau principal** qui assure les opérations préparatoires, la totalisation des votes, la répartition des sièges et la désignation des élus et la transmission des résultats des bureaux de vote vers la Région de Bruxelles-Capitale.

Les **bureaux de vote** sont les bureaux installés dans chaque commune où les citoyens émettent leur suffrage.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, où les élections communales sont entièrement automatisées, il n'y pas de bureaux de dépouillement.

SIGLES PROTÉGÉS OU PROHIBÉS

De manière générale, le sigle qui doit apparaître au-dessus de la liste des candidats sur le bulletin de vote ou à l'écran, **ne peut compter que vingt-deux caractères au plus.**

Les partis politiques qui sont représentés dans une des Chambres fédérales ou au Parlement régional peuvent déposer au Gouvernement ou à son délégué un acte en vue de la protection d'un sigle qui surmontera la liste.

L'utilisation de certains sigles peut également être interdite. Cette interdiction est prononcée par le Gouvernement à la demande d'un parti représenté dans une des deux Chambres fédérales ou au Parlement régional.

Il s'agit ici surtout de sigles utilisés dans le passé par certains partis politiques (ex. B.S.P., P.V.V.).

Le Gouvernement publie ensuite au Moniteur belge la liste des sigles protégés et interdits. Ceci implique que d'autres listes ne peuvent pas utiliser un sigle protégé ou prohibé.

Le Code électoral communal bruxellois prévoit en outre la limitation de l'accès des sigles reprenant « LB » ou « bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée.

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

La Constitution dispose que les élections en Belgique s'organisent selon le système de représentation proportionnelle. Cela implique que les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de votes émis en faveur de chaque liste*.

* La répartition des sièges entre les listes:

A cette fin, il convient tout d'abord de fixer le chiffre électoral de chaque liste. Ce chiffre s'obtient par la totalisation de tous les votes valables pour une liste déterminée.

Le bureau principal divise successivement par 1; 1,5; 2; 2,5; 3; ... etc., le chiffre électoral de chacune des listes (**système IMPERIALI**), et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile. Ce dernier quotient, qui donne droit à un siège, est appelé le diviseur électoral.

Exemple:

Une petite commune avec 13 sièges à attribuer pour 2000 électeurs > diviser le nombre de votes par liste de parti par 1; 1,5; 2; 2,5; 3,...

Le tableau ci-dessous montre les 13 résultats les plus élevés (marqués \blacklozenge). Chacun de ces quotients représente un siège.

	PARTI A	PARTI B	PARTI C	PARTI D
Nombres de votes >	480	310	940	270
— :1	480	310	940	270
:1,5	320 \blacklozenge	206 \blacklozenge	626,5 \blacklozenge	180 \blacklozenge
:2	240 \blacklozenge	155	470 \blacklozenge	135
:2,5	192 \blacklozenge	124	376 \blacklozenge	108
:3	160	103,3	313,3 \blacklozenge	90
:3,5	137	88,5	268,5 \blacklozenge	77
:4	120	77,5	235 \blacklozenge	67,5
:4,5	106,5	68,5	208,5 \blacklozenge	60
:5	96	62	188 \blacklozenge	54
:5,5	87	56	171	49
:6	80	51,7	156,7	45
Nombre de sièges	3	1	8	1

Désignation des élus:

Le système électoral communal bruxellois permet aux électeurs d'émettre, s'ils le souhaitent, un vote de préférence en faveur d'un ou plusieurs candidats d'une même liste et ainsi, influencer l'attribution de sièges obtenus par celle-ci entre les différents candidats.

Si l'électeur ne souhaite pas émettre de vote préférentiel, il a la possibilité de voter pour l'ensemble de la liste en cochant la « case de tête » qui surplombe celle-ci.

L'ensemble des votes en case de tête est divisé par deux et ensuite dévolus aux premiers candidats de la liste en fonction de l'ordre de présentation. Ces votes sont d'abord ajoutés aux votes préférentiels obtenus par le premier candidat à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité*.

Bien entendu, si le nombre de sièges obtenus par la liste est égal au nombre de candidats y figurant, ces derniers sont tous élus.

Pour chaque liste comptant un ou plusieurs élus, les candidats non élus sont désignés suppléants selon un ordre établi de la même manière que pour les candidats élus.

* Exemple calcul du chiffre d'éligibilité et désignation des élus:

Nombre de sièges attribués à la liste: 5
Nombre de bulletins de liste: 622
Nombre de bulletins de liste nominatifs: 666
Chiffre électoral liste: $622+666 = 1.288$

Le chiffre électoral de la liste, à savoir 1.288, est multiplié par le nombre de sièges obtenu par la liste: $1.288 \times 5 = 6.440$

Le **chiffre d'éligibilité** spécial à chaque liste s'obtient en divisant l'ensemble des suffrages utiles par le nombre des sièges attribués à la liste + 1 unité. L'ensemble des suffrages utiles est établi en multipliant le nombre des bulletins obtenus par une liste (marqués en tête ou en regard d'un ou de plusieurs candidats de la liste) par le nombre de sièges obtenus par la liste.

Lorsque ce chiffre d'éligibilité est établi, il faut répartir le total des votes entre les candidats, cela d'une manière dévolutive à l'ordre de présentation. Ce total est obtenu en multipliant le nombre de bulletins de liste par le nombre de sièges attribués à cette liste, et en divisant le résultat par deux ($622 \times 5 : 2 = 1.555$).

Reste alors qu'à répartir les 1.555 voix parmi les candidats, selon l'ordre de présentation. Cette répartition s'effectue en ajoutant au nombre de suffrages nominatifs recueillis par chaque candidat le nombre de voix nécessaires pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Candidats	Votes nominatifs	Dévolution (vote de liste)	Total
A	202	+871	=1073 1 ^{er} élu
B	166	+684	=850 2 ^{ème} élu
C	196		4 ^{ème} élu
D	176		5 ^{ème} élu
E	48		
F	197		3 ^{ème} élu
G	171		
H	73		
I	97		
J	91		
K	160		

↓
 $871+684=1.555$

INCOMPATIBILITES

Un certain nombre de fonctions sont considérées comme incompatibles avec le mandat de conseiller communal. L'incompatibilité ne peut pas être confondue avec l'inéligibilité.

L'inéligibilité signifie que l'intéressé est de plein droit déclaré totalement incapable de siéger.

L'incompatibilité par contre ne prive pas l'intéressé du droit de se présenter à l'élection. Cependant l'installation définitive en tant que conseiller peut être empêchée. Cette impossibilité d'exercer le mandat pour lequel on a été élu est relative. Si au moment de l'installation, la cause de l'incompatibilité cesse d'exister, l'intéressé devra être admis à la prestation de serment.

Les principales incompatibilités applicables au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont énumérées aux articles 71, 72, 73, 74 et 75 de la nouvelle loi communale* .

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collègue échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

* L'article 71 de la nouvelle loi communale dispose que les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestre:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du Collège institué par l'article 83quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (le Collège juridictionnel);
- 3° les militaires en service actif, à l'exception des officiers de réserve, rap-pels sous les armes et des miliciens;
- 4° les membres du personnel qui reçoivent un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- 5° les fonctionnaires de police et les agents de la force publique;
- 6° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
- 7° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

Les dispositions de 1° à 6°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

L'article 72 de la nouvelle loi communale énumère encore un certain nombre d'incompatibilités spécifiquement applicables aux fonctions de bourgmestre et d'échevins:

- 1° les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix;
- 2° les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix;
- 3° les ministres des cultes;
- 4° les agents et employés des administrations fiscales dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° le receveur du centre public d'aide sociale, dans la commune pour laquelle le centre est compétent.

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans les dispositions.

En vertu de l'article 73, les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage.

Selon l'article 74, il y a incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part .

De plus, l'article 75 stipule: Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

EN BREF

Conditions d'éligibilité pour les élections communales

- Être électeur et conserver les conditions d'électorat;
- Ne pas être déchu du droit d'être élu à la suite d'une condamnation.

Comment voter valablement:

- En tête de liste; ou
- En regard du nom d'un ou de plusieurs candidats;
- Ne jamais voter sur des listes différentes.

Peuvent voter par procuration:

- Les personnes malades et/ou handicapées;
- Les personnes empêchées pour des raisons professionnelles ou de service;
- Les bateliers, les marchands ambulants et les forains;
- Les prisonniers;
- Les électeurs empêchés par leurs convictions religieuses;
- Les étudiants;
- Les personnes qui résident temporairement à l'étranger.

Introduire la demande à temps et présenter l'attestation requise. Renseignez-vous à la maison communale.

APPRECIATION DE LA VALIDITE DE L'ELECTION

En principe, chaque nouvelle assemblée se prononce sur la régularité de son élection et vérifie les pouvoirs de ses membres. Elle statue également sur les incompatibilités qui pourraient frapper l'un ou l'autre élu.

En ce qui concerne la vérification de la **validité des élections communales**, la loi en confie l'examen en premier ressort au **Collège juridictionnel** tel que mentionné à l'article 83, quinquièmes, § 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et en degré d'appel au **Conseil d'Etat**. Ces deux organes peuvent annuler le résultat des élections communales. Il se peut en outre que le Collège juridictionnel apporte des modifications à la répartition des sièges et à l'ordre des conseillers. L'examen de la validité de l'élection se fait à la suite de **réclamations** qui peuvent uniquement être introduites par les candidats. Toute réclamation doit être formulée par écrit dans les 40 jours de la date du procès-verbal

de l'élection. Passé ce délai, la réclamation est rejetée. Aucune autre condition de forme n'est requise.

Si aucune réclamation n'est introduite dans le délai prescrit, les élections sont considérées comme valables.

Le Collège juridictionnel se prononce sur les pouvoirs des membres élus et des membres suppléants et peut d'office examiner leur éligibilité et modifier l'ordre de leur élection. Les nouveaux conseillers communaux n'entrent en fonction qu'après le rejet par le Collège juridictionnel des réclamations ou à l'expiration du délai prescrit pour l'introduction d'une réclamation.

Le Collège juridictionnel ne peut annuler l'élection que si les irrégularités constatées sont de nature à influencer la répartition des sièges entre les listes. La décision est prise dans les 30 jours de l'introduction de la réclamation.

Si le Collège juridictionnel ne s'est

pas prononcé dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection, constaté par le bureau principal, devient définitif.

Le Collège juridictionnel ne peut donc annuler une élection que si les irrégularités constatées ont eu une influence sur la répartition des sièges.

Si les irrégularités n'ont pas eu d'incidence sur le résultat des élections et n'ont pas entraîné une autre répartition des sièges, l'élection n'est pas annulée.

En l'absence de réclamation, le Collège juridictionnel vérifie uniquement l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Le Collège juridictionnel ne peut donc annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

Toute décision du Collège juridictionnel est susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Ce dernier ne statue pas uniquement sur la légalité de la décision du Collège juridictionnel et ne se borne donc pas à annuler la décision attaquée. Il tranche lui-même le litige. Le recours au Conseil d'Etat peut être introduit par les candidats qui ont introduit une réclamation, à qui la décision du Collège juridictionnel est notifiée.

A peine de nullité, le recours doit être introduit dans les huit jours de la notification de la décision ou du défaut de décision du Collège juridictionnel. La requête, signée par un avocat ou par la partie même, doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'Etat, doit mentionner le nom, la qualité et le domicile de chaque partie requérante et comporter un exposé des faits et des moyens.

Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du Collège juridictionnel qui porte annulation de l'élection ou modification de la répartition des sièges.

Cette réglementation doit éviter que des plaintes soient introduites uniquement pour empêcher l'installation du nouveau conseil communal.

Pour la recevabilité des moyens, il faut qu'ils soient invoqués en premier ressort devant le Collège juridictionnel par le même requérant. Il n'est dérogé à cette règle que s'il s'agit d'un moyen d'ordre public ou s'il peut être établi que le nouveau moyen ne pouvait pas être invoqué précédemment devant le Collège juridictionnel, pour le motif qu'à l'époque, on ne pouvait pas connaître les faits à la base de ce moyen. L'arrêt doit être motivé et prononcé en séance publique dans les 60 jours de l'introduction du recours.

ELECTION DES CONSEILS DE CPAS

Outre le conseil communal, chaque commune possède un conseil de CPAS, qui est élu indirectement. Cela veut dire que les membres du conseil de CPAS sont élus par les membres du conseil communal sur une liste de candidats présentée par les conseillers communaux.

Ces présentations se font par écrit avec l'accord des candidats proposés. Un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour un conseiller de CPAS.

Cet acte de présentation doit être déposé en deux exemplaires à la maison communale le dixième jour précédant les élections du conseil de CPAS entre 16 et 19 heures. Le bourgmestre accuse réception des actes de présentation. Le nombre de membres à élire dépend du chiffre de population de la commune. L'élection du conseil de CPAS a lieu le troisième lundi suivant l'installation du conseil communal.

Le bourgmestre et les échevins ne peuvent faire partie du conseil de CPAS. En outre, aucun membre de personnel de la commune ne peut être membre du conseil de CPAS desservant cette commune. Le conseil de CPAS ne peut compter qu'au maximum un tiers des conseillers communaux.

CAMPAGNE ELECTORALE

Les partis politiques ainsi les candidats ne peuvent plus dépenser sans compter pour leur campagne électorale.

En vertu de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils

de l'aide sociale, la limitation des coûts afférents à la propagande électorale se situe à trois niveaux : par parti politique ayant obtenu un numéro de liste régional et un sigle protégé, par liste et par candidat.

C'est le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui fixe les montants maxima autorisés des dépenses par liste et par candidat en fonction du nombre d'électeurs dans chaque commune, sur base des règles contenues dans la loi susmentionnée.

Sont considérées comme dépenses de propagande électorale : toute dépense relative à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats émis pendant les trois mois précédant les élections.

Au cours de cette période de trois mois avant les élections, pendant laquelle les dépenses électorales sont limitées, cinq modes de propagande seront strictement interdits :

- 1 la vente ou la distribution de gadgets ;
- 2 les campagnes commerciales par téléphone ;
- 3 les diffusions de spots publicitaires dans les médias ou au cinéma ;
- 4 l'utilisation de panneaux ou d'affiches à caractère commercial ;
- 5 les panneaux ou affiches à caractère non commercial lorsqu'ils couvrent plus de 4 m².

Chaque candidat s'engage à déclarer les dépenses imputables à sa campagne. Le candidat qui est en tête de liste s'engage en outre à déclarer les dépenses engagées afin d'assurer la propagande de la liste qu'il mène. Enfin, le parti politique qui désire obtenir un numéro de liste régional s'engage également à déclarer les dépenses qui auront été engagées pour assurer sa promotion. Outre l'ensemble des dépenses, à chaque niveau, l'origine des fonds devra être connue. De plus, les dons des personnes physiques supérieurs à 125 euros ne pourront être acceptés sans enregistrer l'identité du donateur.

Toutes les déclarations seront déposées dans les trente jours qui suivent les élections au greffe du tribunal de première instance. Le Président de ce tribunal après analyse, établira un rapport qui sera consultable par tout électeur à son greffe entre le soixantième et le septante cinquième jour après les élections. Passé ce délai, il transmettra déclarations, rapports et remarques éventuelles des candidats au Collège de contrôle que le Parlement bruxellois a organisé en son sein. Le collège de contrôle statue 90 jours après la réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

Les plaintes déposées à l'encontre d'un candidat pour non respect de la législation en cause, relèvent de la compétence du Collège juridictionnel qui peut lui retirer le mandat qui lui aurait été attribué.

